

portant autorisation de manifestation publique en cœur du
Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1^{er} avril 2024,

Vu la demande de Monsieur David BAYLE, reçue en date du 16 juin 2025,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'association « TOC Lozère », représentée par son président, M. David BAYLE

, est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|---|--|
| ✓ <u>Nom de la manifestation :</u> | Les Sources |
| ✓ <u>Nature :</u> | Randonnée d'attelages canins |
| ✓ <u>Communes zone cœur concernées :</u> | Lanuéjols (48), Mont Lozère et Goulet, Cubières et Pont de Montvert-Sud Mont Lozère |
| ✓ <u>Date manifestation :</u> | Du 01 au 05 décembre 2025 |
| ✓ <u>Etapas en zone cœur :</u> | Etape 2 : Lanuéjols le 02/12/2025
Etape 5 : Mont-Lozère le 05/12/2025 |
| ✓ <u>Nom de la personne présente sur site :</u> | Monsieur David BAYLE |

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve qu'elle soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 Le pétitionnaire **respecte strictement l'itinéraire** de la manifestation (*cf. cartes annexées à la décision*), **les attelages doivent rester sur les pistes et sentiers désignés.**

2-2 Le **nombre maximum** de participants est fixé à **30 mushers (environ 180 chiens).**

2-3 **Aucun balisage** : les participants suivent la signalétique du réseau du Pôle de Pleine Nature du SMAML.

2-4 **Pas d'ouverture de course.**

2-5 La **fermeture** de la course est réalisée avec un **attelage « balai » non motorisé, complétée par un VTT.**

2-6 Toute **sonorisation** est interdite en cœur de Parc.

2-7 Le **campement** sous tentes, dans un véhicule, une remorque habitable ou tout autre abri mobile, est interdit en cœur de Parc.

2-8 Le pétitionnaire informe les participants des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**).

2-9 **Aucun travaux**, ni aucune modification du terrain ne doivent être réalisés pour le passage des attelages.

2-10 Le **survol** à moins de 1 000 m au-dessus du sol est interdit, notamment **par des drones.**

2-11 **Pas de ravitaillement** en zone cœur.

2-12 le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

Il doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc **dans tous les supports de communication** relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cette décision.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

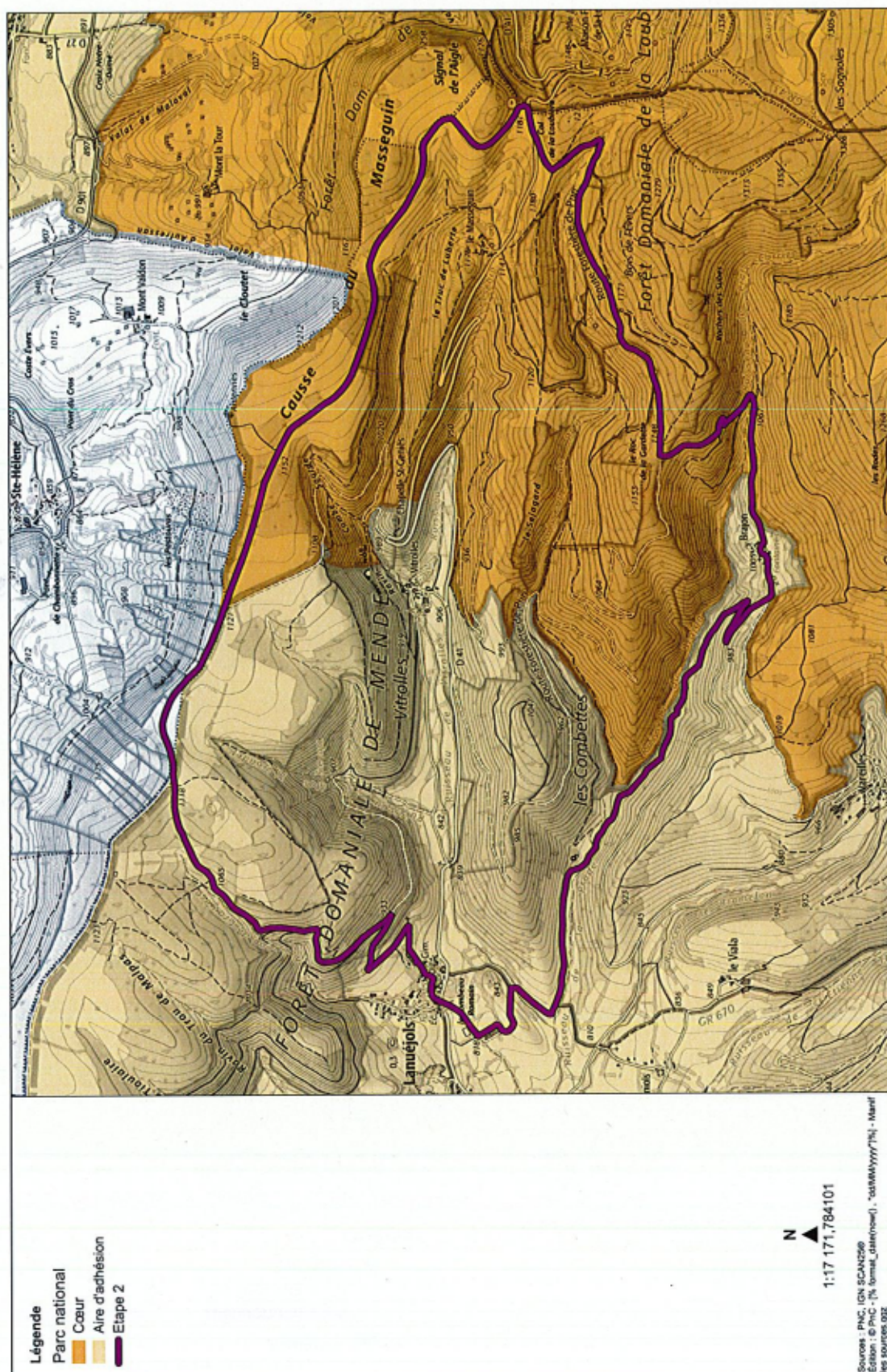
Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Sous-préfecture de Lozère
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC : SCVT massif Mont-Lozère
 - DT/TAS massif Causses Gorges
- Dossier n°2025-3167

CARTE 1

Randonnée d'attelages canins - Les Sources
Etape 2 Lanuéjols - le 2 décembre 2025



Annexe cartographique n°2 de la décision individuelle Etape 5 Mont-Lozère

CARTE 2

Randonnée d'attaches canins - Les Sources
Etape 5 Mont-Lozère - le 5 décembre 2025



Légende
 Parc national
 Cœur
 Aire d'adhésion
 Etape 5



N
 1:16 999,47898

Sources : PNC IGN SCAN2500
 Edition : © PNC - (% format, date(row), %date(row)) - Mairie
 les sources.gpt